

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000944-187

DATE : 2 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

HUGO BEAUVAIS-LAMY
Demandeur
c.
BANQUE DE MONTRÉAL
Défenderesse

JUGEMENT DE CLÔTURE

- [1] Le demandeur sollicite un jugement de clôture de l'action collective.
- [2] Le 27 septembre 2018, une demande d'autorisation pour intenter une action collective est produite dans le présent dossier pour le compte de clients de la défenderesse qui ont fait l'objet d'exfiltration de données.
- [3] Le 14 février 2019, le présent dossier a été suspendu en attendant le sort du dossier *Mallette v. Bank of Montreal*, dossier n°CV-18-00076745-00CP, introduit devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario¹.
- [4] Le 3 octobre 2020, les parties ont conclu une entente de règlement nationale, laquelle a été modifiée par un addendum du 14 décembre 2020. Le 2 juin 2021, notre

¹ *Beauvais-Lamy c. Banque de Montréal*, 2019 QCCS 447.

Cour a approuvé l'entente de règlement ainsi que le protocole de distribution (le « **Protocole** »)².

[5] L'entente de règlement nationale prévoit que la défenderesse devait verser une somme pouvant atteindre 21 223 075 \$, composée d'un Fonds de règlement fixe de 12 757 540 \$ (le « **Fonds fixe** »), payable sans qu'il soit nécessaire de présenter des réclamations et un Fonds de règlement réclamable pouvant atteindre 8 465 535 \$ (le « **Fonds variable** ») sur présentation de réclamations.

[6] Le Protocole désignait la firme Epiq comme administrateur des réclamations (l'« **Administrateur** »).

Fonds fixe

[7] Selon le rapport préparé par l'Administrateur en septembre 2025,³ le Fonds fixe a été distribué comme suit :

7.1. Honoraires des avocats :	3 184 385,00 \$
7.2. Taxes sur les honoraires (Ontario) :	393 889,05 \$
7.3. Taxes sur les honoraires (Québec) :	23 880,52 \$
7.4. Débours, incluant les taxes :	199 045,07 \$
7.5. Honorarium (Ontario) :	5 000,00 \$

[8] Il restait donc une somme de 8 951 340,36 \$ aux fins de distribution.

[9] L'Administrateur a émis 62 208 chèques aux réclamants admissibles, pour un montant total de 8 608 389,28 \$. Parmi ceux-ci, 45 296 réclamants admissibles ont encaissé leur indemnité fixe (pour une valeur totale de 6 400 065,18 \$), tandis que 16 912 réclamants admissibles n'ont pas encaissé leur indemnité (pour une valeur totale de 2 208 324,10 \$).

[10] En sus de cette somme non encaissée de 2 208 324,10 \$, les sommes suivantes se sont ajoutées au reliquat disponible :

10.1. Intérêts après paiement des impôts :	60 340,43 \$
10.2. Somme non déboursée :	342 951,08 \$
10.3. Erreur arrondie :	0,18 \$

pour une somme totale à titre de reliquat de 2 611 615,79 \$.

² *Beauvais-Lamy c. Banque de Montréal*, 2021 QCCS 2224.

³ Pièce C-1.

[11] Selon le rapport C-1, une somme initiale de 244 907,81 \$ a été transmise au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **FAAC** »), et ce, conformément au Protocole et à l'article 1.1° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁴.

[12] Une somme de 30 000 \$ a toutefois été retenue en fidéicommis d'abord par l'Administrateur et ensuite, par les avocats du groupe, et ce, dans l'attente d'un jugement final à intervenir dans le dossier *Ticketmaster* sur la méthode de calcul du montant dû au FAAC⁵.

[13] À la mi-novembre 2025, une distribution cy-près des fonds résiduels a été effectuée conformément au Protocole et aux montants indiqués au rapport C-1 :

13.1. à Centre Pro Bono Québec :	117 817,63 \$
13.2. à CIPPIC ⁶ :	1 106 945,18 \$
13.3. à Pro Bono Canada :	1 106 945,17 \$

[14] L'arrêt de la Cour d'appel dans le dossier *Ticketmaster* a été rendu le 8 avril 2026 et aucune demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada n'a été déposée⁷.

[15] Le 12 juin 2026, les avocats du groupe ont transmis un chèque de 30 000 \$ au FAAC.

[16] Dès lors, tous les fonds du Fonds fixe ont été distribués.

Fonds variable

[17] La période de réclamation pour le Fonds variable a expiré le 11 avril 2022.

[18] Selon un second rapport préparé par l'Administrateur en septembre 2025⁸, 3 705 réclamations ont été déposées pour une somme totale de 279 056,40 \$. 943 réclamations provenaient de membres du Québec.

[19] L'Administrateur a émis 3 705 chèques aux réclamants admissibles (pour une valeur totale de 279 056,40 \$).

⁴ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

⁵ C.A.M. : 500-09-031220-247.

⁶ Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada Samuelson-Glushko.

⁷ *Fonds d'aide aux actions collectives c. Ticketmaster Canada Ltd.*, 2026 QCCA 476.

⁸ Pièce C-2.

[20] 3 297 réclamants admissibles ont encaissé leur indemnité réclamable (pour une valeur totale de 249 612,90 \$), laissant 408 réclamants admissibles avec des indemnités non encaissées (pour une valeur totale de 29 443,50 \$).

[21] En avril 2025, l'Administrateur a effectué six versements supplémentaires, d'un montant total de 310,50 \$, en faveur des réclamants admissibles qui avaient été omis par inadvertance lors de la distribution initiale, dont deux du Québec. De cette somme, seulement 288 \$ ont été encaissés.

[22] Ainsi, selon le rapport C-2, 943 réclamations de membres du Québec ont été déposées lors de la première distribution et 2 autres l'ont été dans la seconde, pour un total de 945 réclamations québécoises, totalisant 72 009,90 \$, dont chaque montant (énuméré au rapport C-2) est inférieur à 2 000 \$ chacun.

[23] En conséquence, 2 % des réclamations québécoises, soit une somme de 1 440,20 \$, a été versée au FAAC conformément au Protocole et à l'article 1.3° a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[24] En janvier 2026, la balance des indemnités non encaissées totalisant 29 028,75 \$ a été retournée à la défenderesse, comme prévu au Protocole.

[25] À ce jour, tous les fonds du Fonds variable ont été distribués.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCUEILLE** la Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture;

[27] **APPROUVE** les rapports de l'administrateur des réclamations des 10 et 11 septembre 2025;

[28] **PRONONCE** la clôture de l'action collective;

[29] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Caroline Perrault
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats du demandeur

M^e Dana M. Peebles

McCARTHY TÉRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du mis en cause

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.